

Avis de consultation

Modernisation de la réglementation des plans de bourses d'études

Phase 1 – Nouvelle annexe sur le prospectus des plans de bourses d'études

Projet de Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus et modifications corrélatives

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») publient pour une période de consultation de 90 jours un projet de *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « règlement »), qui comprend des modifications à l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* et la nouvelle *Annexe 41-101A3, Information à fournir dans le prospectus du plan de bourses d'études*.

Le règlement constitue, avec les modifications corrélatives, la première phase de la démarche proposée par les ACVM pour moderniser la réglementation en valeurs mobilières relative aux plans de bourses d'études en vue de fournir aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus efficace dans les prospectus.

Il s'agit d'une initiative importante en matière de protection des investisseurs. Le nombre de personnes qui investissent dans des plans de bourses d'études, particulièrement celles à revenu faible ou modeste, s'est accru considérablement depuis 1998, année où le gouvernement du Canada a commencé à encourager activement l'épargne en vue des études postsecondaires en instaurant la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE). En 2004, le gouvernement a ensuite ajouté le Bon d'études canadien (BEC). Deux gouvernements provinciaux ont mis sur pied leur programme incitatif, soit l'Alberta Centennial Education Savings Plan (ACES), en 2005, et l'Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), en 2007. La valeur totale des actifs détenus dans les plans de bourses d'études est passée de 1,9 milliard de dollars en 1998 à 7,6 milliards en décembre 2008¹. Cette somme représente 33,6 % de tous les actifs actuellement détenus dans les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE).

Nous savons que bon nombre d'investisseurs comprennent difficilement les caractéristiques particulières et la complexité des plans de bourses d'études. C'est l'une des principales constatations exposées dans le rapport produit récemment pour le ministère des Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC)², qui porte sur les pratiques du secteur des REEE (le « rapport fédéral »). Ce rapport met en lumière la nécessité de fournir de l'information plus claire et plus simple dans le prospectus.

Le prospectus prévu à la nouvelle annexe adapté aux plans de bourses d'études permettra aux investisseurs de prendre des décisions de placement plus éclairées, puisqu'il leur fournira les renseignements essentiels sur un plan de bourses d'études dans des termes plus faciles à comprendre. Le sommaire du plan se veut l'élément central de la nouvelle annexe. Rédigé en langage simple et tenant généralement sur trois pages, ce document expose les avantages, les risques et les coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études. Le sommaire du plan fera partie du prospectus, mais sera relié séparément.

Dans la seconde phase de notre démarche, nous avons l'intention de reformuler le *Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études* (le « Règlement C-15 ») de façon à mettre en place une nouvelle règle

¹ RHDCC - Programme canadien pour l'épargne-études. Rapport statistique annuel - Décembre 2008.

² *Étude sur les pratiques de l'industrie des régimes enregistrés d'épargne-études – Rapport préparé pour Ressources humaines et Développement social Canada* par Informetrica Limited, rapport final publié en août 2008.

de fonctionnement des plans de bourses d'études. Au cours de cette phase, nous nous pencherons sur des questions telles que les restrictions de placement touchant les plans de bourses d'études, les frais, le calcul et la présentation des données sur le rendement, les communications publicitaires et l'attestation actuarielle.

Les deux premières phases de cette initiative réglementaire sont menées en parallèle, mais leur mise en œuvre se fera par étapes, selon l'état d'avancement de chaque phase. Dans la troisième et dernière phase, nous étudierons la question de l'adhésion aux OAR des courtiers et des représentants en plans de bourses d'études.

Les modifications proposées sont publiées avec le présent avis.

Contexte

Description des plans de bourses d'études

Les plans de bourses d'études peuvent être enregistrés auprès de l'Agence du revenu du Canada à titre de REEE. Ils sont alors admissibles à des subventions du gouvernement du Canada et de certains gouvernements provinciaux.

À l'instar des autres REEE, le plan de bourses d'études vise à financer les études postsecondaires au moyen du placement des sommes cotisées par les investisseurs (appelés communément les « souscripteurs ») en vue de générer un revenu pour les bénéficiaires désignés. La date d'échéance fixée pour le plan se situe habituellement dans l'année du 18^e anniversaire du bénéficiaire, soit celle où le bénéficiaire devrait s'inscrire à un programme d'études postsecondaires. À l'échéance, le montant net des cotisations est retourné au souscripteur, tandis que le revenu net gagné sur les cotisations est versé au bénéficiaire sous forme de « paiements d'aide aux études » (PAE). Toute subvention ou tout incitatif gouvernemental reçu au nom du bénéficiaire et tout revenu gagné sur ceux-ci sont versés au bénéficiaire à titre de PAE.

Il existe trois types de plans de bourses d'études, tous offerts au moyen d'un prospectus : le plan individuel, le plan familial et le plan collectif.

Les plans de bourses d'études collectifs représentent environ 95 % du total des actifs gérés des plans de bourses d'études. Le plan collectif met en commun les revenus de placement des bénéficiaires qui devraient s'inscrire à un programme d'études postsecondaires au cours de la même année. Les souscripteurs souscrivent une ou plusieurs parts du plan, ce qui leur donne droit à une part des revenus à distribuer à l'échéance du plan. L'une des principales caractéristiques de ce type de plan est que le revenu de placement gagné sur les cotisations des souscripteurs dont les bénéficiaires ne sont pas admissibles aux paiements versés par le plan est réparti entre les bénéficiaires qui participent au plan jusqu'à l'échéance et sont admissibles aux PAE.

Un bénéficiaire peut ne pas être admissible aux PAE si, par exemple :

- le souscripteur se retire du plan;
- le plan est résilié parce que le souscripteur n'a pas versé ses cotisations à la date prévue, n'a pas effectué ses paiements de rattrapage ou ne s'est pas prévalu des autres options qui lui sont offertes;
- le souscripteur transfère le plan à un autre fournisseur de REEE;
- le bénéficiaire décide de ne pas poursuivre ses études ou de ne pas s'inscrire à un programme d'études postsecondaires admissible.

Un bénéficiaire peut ne pas recevoir la pleine valeur de ses PAE s'il n'est pas inscrit à un programme d'études admissible pendant la totalité de la période prévue par son plan.

Comme il est indiqué dans le rapport fédéral, les conséquences de l'inadmissibilité aux paiements versés par le plan sont lourdes. Bien que le capital, déduction faite des frais, soit remboursé au souscripteur, ce dernier perd les PAE (qui comprennent toutes les subventions fédérales et provinciales reçues), tout rabais accordé sur les frais d'adhésion, tout paiement discrétionnaire et les droits de cotisation du bénéficiaire au titre des subventions perdues.

Le rapport fédéral fait observer que les plans de bourses d'études collectifs possèdent des règles particulières concernant l'octroi des PAE, qui sont différentes et plus restrictives que celles établies par le gouvernement du Canada. Il souligne en outre le taux d'abandon important des souscripteurs de plans collectifs.

Examen de la conformité à l'échelle pancanadienne

En 2003, le personnel des ACVM a effectué un examen de la conformité des courtiers en plans de bourses d'études à l'échelle pancanadienne. L'examen avait pour but d'évaluer la conformité des courtiers en plans de bourses d'études à la législation provinciale en valeurs mobilières applicable³.

À la suite de l'examen, le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a publié un rapport⁴ visant à donner aux courtiers en plans de bourses d'études des indications sur la façon de se conformer à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario. Le rapport était fondé sur les constatations découlant de l'examen pancanadien de la conformité et sur un examen de suivi de la conformité effectué par le personnel de la CVMO. Il expose un certain nombre de lacunes dans des domaines tels que les pratiques commerciales, les pratiques de vente et les pratiques d'information, notamment :

- de l'information insuffisante ou fautive concernant les frais;
- des tactiques promotionnelles trompeuses et des affirmations exagérées sur l'absence de risque;
- une connaissance du produit insuffisante par les représentants;
- l'absence d'une méthode uniforme pour le calcul des taux de rendement (même au sein du même courtier);
- des techniques de vente sous pression, dont les manuels de formation des courtiers font parfois la promotion.

Le rapport souligne que la nature et la quantité des lacunes repérées au cours de l'examen pancanadien de la conformité et de l'examen de suivi de la conformité ont mis en évidence la nécessité de prévoir, le cas échéant, des règles ciblant précisément les plans de bourses d'études et les courtiers.

Examens continus du personnel

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance réglementaire continue, le personnel examine les pratiques commerciales et pratiques d'information actuelles des plans de bourses d'études collectifs. À la suite de ces examens, le personnel a demandé au cours des dernières années à tous les plans de bourses d'études collectifs d'apporter des modifications à l'information fournie dans le prospectus au moment de son renouvellement, notamment :

³ Les territoires participants étaient les suivants : la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard.

⁴ *Industry Report on Scholarship Plan Dealers*, Compliance Team, Capital Markets, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, juillet 2004.

- de meilleures mises en garde concernant les paiements discrétionnaires faits avec les PAE;
- l'omission de tout paiement discrétionnaire dans l'explication du taux de rendement;
- de l'information de plus grande qualité sur les hypothèses sous-jacentes au calendrier des cotisations;
- de l'information plus détaillée sur les conséquences financières de l'attrition (les souscripteurs qui se retirent du plan ou ne sont pas admissibles aux PAE).

Ces améliorations à l'information à fournir ont été codifiées dans le règlement.

Le rapport fédéral

L'objectif déclaré du rapport fédéral consistait à étudier les pratiques du secteur des REEE en vue de cibler les politiques, pratiques et arrangements contractuels susceptibles de nuire ou de faire obstacle à la capacité d'une personne d'épargner en vue des études postsecondaires de son enfant et d'accéder à ces fonds, ou de l'en empêcher. Le rapport fait certaines observations sur l'information à fournir dans le prospectus des plans de bourses d'études, dont les suivantes :

- Les prospectus actuels sont longs et difficiles à comprendre, notamment en raison du volume important d'information à fournir. Les détails relatifs au plan de bourses d'études ne sont pas toujours présentés dans l'ordre le plus logique qui soit ni en des termes clairs et simples.
- Les plans de bourses d'études collectifs sont complexes. Comprendre tous les risques et avantages d'un plan ou en choisir un nécessite beaucoup de temps. De plus, il est possible que l'investisseur ne connaisse pas exactement toutes les implications de son adhésion à un plan.
- Les prospectus des plans de bourses d'études décrivent les règles relatives aux plans collectifs et les différentes répercussions possibles, mais ces renseignements sont difficiles à trouver.
- Épargner en vue des études de son enfant dans le cadre d'un REEE est l'une des nombreuses options qui s'offrent aux consommateurs. Il est primordial que les investisseurs aient accès à des renseignements de qualité qui leur permettent de faire les meilleurs choix possibles. Les investisseurs tireront profit d'une information claire, rédigée en langage simple.

On peut prendre connaissance du rapport fédéral sur le site Web de RHDCC à l'adresse www.hrsdc.gc.ca.

Le régime de prospectus actuel

Les obligations d'information relatives au prospectus des plans de bourses d'études sont prévues par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, notamment à l'*Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* (l'« Annexe 41-101A2 »), entré en vigueur en mars 2008. Ce règlement comportait une annexe sur un nouveau prospectus pour tous les fonds d'investissement, à l'exception de ceux qui déposent un prospectus simplifié en vertu du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*. Avant que l'Annexe 41-101A2 n'entre en vigueur, les plans de bourses d'études utilisaient le *Form 15, Information Required in a Prospectus of a Mutual Fund* de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, et son équivalent au Québec, le *Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus*, qui s'adressaient tous deux aux organismes de placement collectif

et contenaient des indications sur la façon de donner dans le prospectus un exposé complet, véridique et clair.

Même si, en général, l'Annexe 41-101A2 est mieux adaptée aux plans de bourses d'études que les versions antérieures, de nombreux aspects qui y sont traités ne sont pas applicables ou pertinents à ces plans. En outre, même si les caractéristiques propres aux plans de bourses d'études sont rendues publiques, elles ne sont pas communiquées de façon uniforme. Il est donc difficile pour les investisseurs de comprendre les résultats possibles et les risques associés à ces plans, particulièrement aux plans collectifs.

Par conséquent, l'information fournie dans le prospectus des plans de bourses d'études n'est pas aussi pertinente pour les investisseurs ou ne leur est pas communiquée aussi efficacement qu'elle pourrait l'être. Cet état de fait est reflété par le nombre de plaintes que les autorités en valeurs mobilières, RHDCC et d'autres organismes gouvernementaux ne cessent de recevoir au sujet des plans de bourses d'études, surtout les plans collectifs. La majorité des plaintes illustre qu'en général, les investisseurs ne comprennent pas bien le produit. Elles se rapportent souvent aux causes des pertes, aux frais et au fonctionnement des plans de bourses d'études collectifs.

Objet et résumé

Objet du règlement

Le règlement propose de remédier aux lacunes du régime actuel d'information des plans de bourses d'études en s'attachant à fournir aux investisseurs des renseignements essentiels sur ces plans et à fournir l'information dans un langage simple et accessible, établie dans un format comparable.

Les plans de bourses d'études communiquent une grande quantité d'information aux investisseurs au moyen du prospectus, des états financiers et des contrats. Bien que ces documents aient pour objet de fournir des renseignements très importants aux investisseurs qui envisagent de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, nous savons que bon nombre d'investisseurs ont de la difficulté à les trouver et à comprendre l'information importante parce que ces documents sont généralement longs et complexes. Les investisseurs trouvent également qu'il est difficile de comparer l'information sur différents fonds de bourses d'études.

Nous savons en outre que, pour certains investisseurs, les parts d'un plan de bourses d'études sont les seuls titres qu'ils souscriront jamais. Nombre d'entre eux possèdent peu de connaissances financières, voire aucune. Dans certains cas, leur langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais, ce qui rend la compréhension du prospectus encore plus ardue.

Nous proposons une nouvelle annexe sur l'information à fournir adaptée aux plans de bourses d'études qui permettra aux autorités en valeurs mobilières de remédier à ces problèmes et de codifier certains éléments d'information à fournir dans le prospectus qui sont actuellement exigés dans l'examen du prospectus et du processus de renouvellement du prospectus. Nous avons tenté de définir le format et le contenu du prospectus en nous plaçant du point de vue de l'investisseur qui envisage de souscrire des parts d'un plan de bourses d'études, afin de le rendre plus compréhensible, accessible et facile à lire.

Lorsque cela était opportun, nous avons tenu compte du contenu du prospectus simplifié et de la notice annuelle de l'organisme de placement collectif, ainsi que de l'aperçu du fonds proposé dans le document des ACVM portant sur l'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif⁵, et de l'approche adoptée dans ces documents.

⁵ Avis de consultation, *Mise en œuvre du régime d'information au moment de la souscription de titres d'organismes de placement collectif*, publié le 19 juin 2009.

Le règlement et les modifications corrélatives devraient profiter aux investisseurs, car ils prévoient la présentation d'information qui leur donnera une compréhension plus simple et plus claire des avantages, des risques et des coûts éventuels d'un placement dans un plan de bourses d'études, et leur permettra d'établir des comparaisons valables entre différents plans de bourses d'études. En améliorant l'information à fournir, nous donnons aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions plus éclairées. Nous améliorons également la transparence sur le marché.

Résumé du règlement

Champ d'application

Le règlement et les modifications corrélatives s'appliquent uniquement aux plans de bourses d'études assujettis au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Sommaire du plan

Le sommaire du plan prévu à la nouvelle Annexe 41-101A3 est l'élément central du règlement. Il doit être relié séparément.

Il est rédigé en langage simple, tient généralement sur trois pages et présente les renseignements essentiels pour les investisseurs, notamment les principaux risques et les frais associés à un placement dans un plan de bourses d'études. L'information y est présentée sous forme de questions et de réponses, ce qui en facilite le repérage pour l'investisseur. Il contient en outre des énoncés qui, selon nous, aideront les investisseurs à comprendre les risques d'un placement dans un plan de bourses d'études. À notre avis, le fait que cette information soit placée au début de l'annexe donnera aux investisseurs la possibilité de prendre des décisions de placement plus éclairées.

Pour favoriser la comparabilité et la simplicité, de nombreux aspects du sommaire du plan sont obligatoires. Toutefois, il laisse assez de latitude pour pouvoir être adapté aux différents types de plan de bourses d'études.

Vous trouverez un modèle de sommaire du plan à l'Annexe A.

Annexe 41-101A3

La nouvelle Annexe 41-101A3 prévoit des rubriques et titres précis afin que l'information présentée dans le prospectus suive l'ordre qui, selon nous, est le plus pertinent et efficace pour les investisseurs. La table des matières du prospectus est conçue de façon à donner un bref aperçu des événements qui se produiront pendant la durée de vie du produit et de ce que les investisseurs doivent faire.

L'annexe proposée comporte quatre parties :

- la partie A correspond au sommaire du plan;
- la partie B décrit les caractéristiques communes à tous les plans de bourses d'études offerts au moyen du prospectus;
- la partie C traite de l'information propre à chaque plan (une partie C distincte devra être fournie pour chaque plan ou catégorie de plan offert au moyen du prospectus);
- la partie D indique l'information à fournir sur l'organisation et la gestion du ou des plans de bourses d'études et comporte également des annexes, comme le calendrier des cotisations, et les attestations.

Le règlement interdit l'inclusion dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe de la plupart des renseignements généraux sur les subventions et programmes incitatifs gouvernementaux que l'on trouve actuellement dans le prospectus. Nous estimons que cette information a beaucoup contribué à accroître la taille du prospectus et qu'elle a été une source de confusion pour les investisseurs, qui pouvaient croire que le plan de bourses d'études était un produit du gouvernement. En limitant l'information à fournir à certains aspects des REEE qui sont pertinents à un placement dans un plan de bourses d'études, nous rendons possible la comparaison de cette information avec celle d'autres produits d'investissement.

Le règlement interdira également l'inclusion d'information sur les produits d'assurance de personnes que le plan de bourses d'études peut vendre, rendant encore une fois possible la comparaison de l'information fournie avec celle d'autres produits d'investissement.

Intégration par renvoi

Le règlement permet désormais l'intégration par renvoi, dans le prospectus, des derniers états financiers annuels déposés, de tout état financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels et des derniers rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds ayant été déposés. Nous avons apporté ce changement parce que nous avons déplacé les renseignements essentiels se trouvant dans ces documents d'information continue dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe.

Transmission

En vertu du règlement, la transmission du prospectus, qui comprend également le sommaire du plan, doit avoir lieu dans les délais actuellement prévus par la législation en valeurs mobilières applicable, soit dans les deux jours suivant la souscription. Nous comprenons que la pratique actuelle consiste à transmettre le prospectus au plus tard au moment de la souscription. Par conséquent, le règlement ne prévoit pas la transmission obligatoire du prospectus au moment de la souscription. Nous pourrions toutefois revoir l'obligation de transmission si les circonstances le justifiaient.

Solutions de rechange envisagées

Comme solution de rechange au règlement, nous pourrions décider de ne pas créer de prospectus adapté aux plans de bourses d'études et continuer de soulever les problèmes sur l'information à fournir lors du renouvellement du prospectus ou au cas par cas. Nous croyons que le statu quo n'est pas une solution acceptable étant donné que le prospectus actuellement utilisé par les plans de bourses d'études n'aide pas les investisseurs à prendre des décisions de placement éclairées.

Coûts et avantages prévus

À notre avis, le régime d'information établi par le règlement sera profitable tant aux investisseurs qu'aux marchés des capitaux, car il contribuera à remédier à « l'asymétrie d'information » entre les investisseurs et les intervenants du secteur des plans de bourses d'études. Au contraire de ces derniers, les investisseurs, souvent, ne comprennent pas les renseignements essentiels sur un plan de bourses d'études avant de prendre la décision d'investir et peuvent parfois avoir de la difficulté à les trouver dans l'information qu'ils reçoivent. Un régime d'information plus efficace aiderait à combler cette lacune.

Il est difficile cependant de quantifier les coûts et les avantages du régime pour les investisseurs et le secteur des plans de bourses d'études.

Avantages

Les avantages d'un régime d'information plus efficace peuvent être subtils et difficiles à mesurer. Par exemple, il peut tenir du défi de quantifier la valeur que représente la possibilité pour les investisseurs de prendre des décisions de placement plus éclairées.

Voici quelques-uns des avantages d'un régime d'information des plans de bourses d'études plus efficace :

- le risque moins élevé pour les investisseurs d'acheter des produits qui ne leur conviennent pas ou de ne pas tirer pleinement profit des conseils pour lesquels ils paient;
- le fait que les investisseurs soient en mesure de mieux comprendre le produit et de comparer les plans de bourses d'études, particulièrement les coûts associés à un placement dans un tel plan, et de voir si un autre produit leur convient davantage;
- une plus grande transparence sur des aspects comme les frais ou les commissions, ce qui peut améliorer l'efficacité globale du marché;
- une comparabilité et une facilité de lecture accrues;
- l'utilisation plus grande par les investisseurs du prospectus comme outil de référence pendant la durée de vie de cet investissement à long terme.

Coûts

Nous estimons que les coûts associés au nouveau régime d'information sont principalement de deux ordres : les coûts ponctuels liés au changement de régime et les coûts permanents liés au maintien du nouveau régime, comparativement aux coûts du régime d'information actuel.

Nous nous attendons à ce que les coûts assumés par les intervenants du secteur entrent dans les catégories générales suivantes :

- l'établissement du nouveau prospectus;
- les dépôts réglementaires.

Dans l'ensemble, nous estimons que les avantages éventuels des modifications au régime d'information des plans de bourses d'études sont proportionnels aux coûts liés à la mise en œuvre de celles-ci.

Modifications corrélatives

Modifications à des textes d'application locale

Le cas échéant, nous nous proposons de modifier des éléments de la législation en valeurs mobilières des territoires concernés parallèlement à la mise en œuvre du règlement. Les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières pourraient publier de telles modifications localement. Il pourrait s'agir de modifications réglementaires ou législatives. Si des modifications législatives étaient nécessaires dans un territoire donné, elles seraient apportées à l'initiative du gouvernement provincial ou territorial concerné et publiées par celui-ci.

Les projets de modifications corrélatives apportées à des règlements d'un territoire en particulier ou les obligations en matière de publication d'un territoire donné sont publiés avec le présent avis dans le territoire en question.

Dans certains territoires, il est possible que des modifications au champ d'application du règlement doivent être effectuées au moyen d'un texte local de mise en œuvre. Le cas échéant, ce texte sera publié séparément.

Documents non publiés

Pour rédiger le règlement et les modifications corrélatives, nous n'avons utilisé aucune étude ni aucun document ou rapport important non publié.

Consultation

Nous aimerions recevoir des commentaires sur le règlement et les modifications corrélatives. Pour permettre une étude suffisamment approfondie des documents, nous avons fixé la période de consultation à 90 jours.

Nous sollicitons des commentaires sur les questions ci-après. Nous invitons également les personnes intéressées à commenter d'autres aspects du règlement, dont notre approche générale.

1. Nous envisageons de rendre obligatoire, pour les comptes d'épargne-études non enregistrés, la présentation d'information détaillée dans le prospectus, prévue dans la partie C – Information propre au plan. Ces comptes portent différents noms, par exemple compte de fonds entiers ou compte de dépôts préalables. Il nous semble que ces comptes sont des valeurs mobilières, car ils constatent le contrat d'investissement.

Êtes-vous d'accord avec cette orientation? Dans la négative, quelle information devrait-on exiger sur ces comptes et pourquoi?

2. Pour raccourcir le prospectus et le rendre plus compréhensible aux investisseurs, nous envisageons de permettre que la partie D – Renseignements sur l'organisation du prospectus prévu à la nouvelle annexe soit fournie sur demande. Cette partie est similaire à la notice annuelle des organismes de placement collectif classiques. Êtes-vous d'accord ou en désaccord? Expliquez pourquoi.

3. Nous envisageons d'exiger davantage d'information dans le prospectus prévu à la nouvelle annexe sur le fiduciaire du plan de bourses d'études, notamment sur ses politiques en matière de pratiques commerciales et de conflits d'intérêts, sur le vote par procuration et sur le détail des conflits d'intérêts actuels ou potentiels liés au plan de bourses d'études. Êtes-vous d'accord ou en désaccord avec cette orientation? Expliquez pourquoi.

Tous les commentaires seront publiés sur le site Web de la CVMO à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation.

Nous remercions à l'avance les intervenants de leur participation.

Fin de la consultation

Les commentaires doivent être soumis par écrit au plus tard le 22 juin 2010.

Si vous envoyez vos commentaires par télécopieur ou par la poste, ou les remettez en mains propres, veuillez également les fournir dans un fichier électronique (en format Word pour Windows).

Transmission des commentaires

Veillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM énumérés ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
 Alberta Securities Commission
 Saskatchewan Financial Services Commission
 Commission des valeurs mobilières du Manitoba
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Autorité des marchés financiers
 Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
 Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
 Nova Scotia Securities Commission
 Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
 Registrar of Securities, Territoires du Nord-Ouest
 Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
 Registraire des valeurs mobilières, Nunavut

Veillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C. P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514-864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson
 Secretary
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20 Queen Street West, Suite 1903, Box 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Télécopieur : 416-593-2318
 Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Stéphanie Camirand
 Analyste, Fonds d'investissement
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4478
 Courriel : stephanie.camirand@lautorite.qc.ca

Catherine Bohémier
 Analyste à la réglementation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4466
 Courriel : catherine.bohemier@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
Manager and Senior Legal Counsel
Legal Services, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
Téléphone : 604-899-6741
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Bob Bouchard
Directeur et chef de l'administration
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : 204-945-2555
Courriel : Bob.Bouchard@gov.mb.ca

Sarah Oseni - Responsable du comité
Senior Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-8138
Courriel : soseni@osc.gov.on.ca

Christopher Bent
Legal Counsel, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-204-4958
Courriel : cbent@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Manager, Investment Funds Branch
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Swayze
Senior Editorial Advisor
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : 416-593-2338
Courriel : sswayze@osc.gov.on.ca

Wendy Morgan
Agente des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : 506-643-7202
Courriel : Wendy.Morgan@gnb.ca

Chris Pottie
Compliance Examiner
Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : 902-424-5393
Courriel : pottiec@gov.ns.ca

Le texte du règlement suit. On peut également le consulter sur le site Web des membres des ACVM.

Le 24 mars 2010

ANNEXE A

EXEMPLE DE SOMMAIRE DU PLAN

**Sommaire du plan
Plan collectif de bourses d'études ABC**

Gestionnaire de fonds d'investissement : Fondation de bourses d'études ABC

Le x novembre 2010

Le présent sommaire contient des renseignements essentiels au sujet d'un investissement dans le plan. Il peut ne pas contenir tous les renseignements que vous souhaitez. Vous devriez lire attentivement le prospectus dans son intégralité avant de prendre une décision.

Si vous changez d'avis

Vous pouvez résilier le plan et récupérer la totalité du montant investi dans les 60 jours suivant la signature de votre contrat.

En cas de résiliation de votre plan après 60 jours (de votre part ou de notre part), vous récupérerez vos cotisations, déduction faite des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez le revenu de votre placement. Vos subventions seront remboursées au gouvernement.

Puisque vous aurez payé des frais d'acquisition, vous pourriez vous retrouver avec un montant bien inférieur à celui que vous avez investi.

Qu'est-ce qu'un plan de bourses d'études?

Un plan de bourses d'études est l'un des nombreux moyens d'épargner en vue des études de votre enfant. Comme la plupart des plans de bourses d'études, le Plan collectif de bourses d'études ABC est un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Ce mécanisme vous permet de faire fructifier votre argent à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit retiré du plan. Le gouvernement fédéral et certains gouvernements provinciaux offrent des subventions vous permettant d'épargner encore plus.

En investissant dans un plan de bourses d'études collectif, vous faites partie d'un groupe d'investisseurs dont les fonds sont mis en commun. Lorsque le plan vient à échéance, chaque enfant du groupe partage les revenus. Votre part des revenus et vos subventions sont versées à votre enfant sous forme de paiements d'aide aux études (PAE).

Il existe deux exceptions principales. Votre enfant ne recevra pas de PAE et vous perdrez le revenu de votre placement ainsi que vos subventions dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- votre enfant ne s'inscrit pas dans un établissement ou un programme admissible en vertu du plan;
- vous mettez fin à votre participation au plan avant l'échéance.

Si vous mettez fin à votre participation au plan, le revenu de votre placement sera versé aux autres membres du groupe. Toutefois, si vous demeurez jusqu'à l'échéance, vous pourriez tirer profit du revenu de placement des membres qui ont mis fin à leur participation.

À qui le plan est-il destiné?

Le plan constitue un placement à long terme. Il est destiné aux investisseurs :

- qui sont en mesure de cotiser aux moments prévus;
- qui peuvent participer au plan jusqu'à l'échéance;
- dont l'enfant s'inscrira dans un établissement et un programme admissibles.

Si vous ne répondez pas à ces critères, vous devriez envisager d'investir dans un autre type de plan. Par exemple, un plan individuel ou familial comporte moins de restrictions. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous aux pages ●.

Dans quoi le plan investit-il?	Le plan investit principalement dans des titres à revenu fixe, comme des bons du Trésor, des certificats de placement garanti, des créances hypothécaires et des obligations. Comme tout placement, les placements effectués par le plan comportent certains risques. Les rendements varieront d'une année à l'autre.
Comment cotiser?	<p>Vous souscrivez une ou plusieurs parts du plan en versant une cotisation unique, annuelle ou mensuelle.</p> <p>Vous pouvez modifier le montant de votre cotisation à la condition de verser la cotisation minimale. Vous pouvez aussi, moyennant des frais, modifier la fréquence de vos cotisations.</p>
De quelle façon les paiements sont-ils effectués?	<p>Au cours de la première année de cégep ou d'université de votre enfant, vous récupérez vos cotisations, déduction faite des frais. Elles pourront être versées à vous ou à votre enfant. Ces sommes ne sont pas imposables.</p> <p>Votre enfant pourra recevoir des PAE au cours de ses deuxième, troisième et quatrième années d'études. Pour ce faire, il doit fournir la preuve de son inscription dans un établissement et un programme admissibles. Les PAE constituent un revenu imposable de votre enfant. La plupart des élèves n'ayant toutefois pas d'autres revenus, ou en ayant peu, il ne paiera vraisemblablement pas beaucoup d'impôt, voire aucun.</p>
Quels sont les risques?	<p>Si vous ne respectez pas les modalités du plan, vous pourriez perdre une partie ou la totalité de votre placement. Votre enfant pourrait ne pas recevoir tous les PAE auxquels il a droit, ce qui pourrait nuire à ses études.</p> <p>Voici cinq situations qui pourraient entraîner une perte :</p>
<p>Taux d'abandon Au cours des dix dernières années, une moyenne de ● % des souscripteurs ont quitté ce plan chaque année. À ce rythme, ● % des souscripteurs auront quitté le plan dans [insérer la durée moyenne des plans détenus jusqu'à l'échéance] ans, soit la durée</p>	<p>1. Vous mettez fin à votre participation au plan avant la date d'échéance. Les souscripteurs mettent fin à leur participation au plan pour diverses raisons. La plupart du temps, un changement dans leur situation financière en raison d'une perte d'emploi, d'un divorce ou d'un autre événement en est la cause. Si vous mettez fin à votre participation 60 jours après la signature de votre contrat, vous perdrez la totalité ou une partie de vos cotisations en raison des frais d'acquisition et de traitement. Vous perdrez également le revenu de votre placement ainsi que vos droits de cotisation au titre des subventions gouvernementales.</p> <p>2. Vous omettez de verser une cotisation. Si vous voulez poursuivre votre participation, vous devrez verser la cotisation manquante. Vous devrez également verser une somme correspondant au revenu qui aurait été généré si vous l'aviez versée à temps. Cela pourrait être coûteux.</p>

normale d'un placement dans ce plan.

3. Si vous éprouvez des difficultés à verser les cotisations, vous pouvez les réduire ou les suspendre, effectuer un transfert dans un autre REEE ou mettre fin à votre participation. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions. Si vous omettez de verser une cotisation et que vous n'y remédiez pas dans un délai de 24 mois, nous pourrions résilier votre plan.

4. Vous ou votre enfant laissez passer une date limite. Cela pourrait limiter vos options par la suite. Vous pourriez également perdre le revenu de votre placement. Les deux dates limites importantes pour ce plan sont les suivantes :

- **Date d'échéance pour effectuer des changements**

Vous pouvez effectuer des changements à votre plan jusqu'à la date d'échéance. Vous pouvez, par exemple, changer de bénéficiaire, modifier la date d'échéance si votre enfant souhaite commencer son programme plus tôt ou plus tard que prévu et modifier le type de plan auquel vous avez adhéré. Des restrictions et des frais s'appliquent.

- **Le 1^{er} août pour les PAE**

Si votre enfant est admissible à des PAE, il doit en faire la demande au plus tard le 1^{er} août précédant ses deuxième, troisième et quatrième années d'études admissibles afin de recevoir un paiement pour l'année en question. Sinon, il pourrait perdre cet argent.

Perte de PAE

À ce jour, dans

- % des plans qui sont venus à échéance, les bénéficiaires n'ont pas encaissé la totalité de leurs PAE.

2. Votre enfant n'est pas inscrit dans un établissement ou un programme admissible. Par exemple, les formations en apprentissage, les études à temps partiel et les programmes coopératifs ne sont pas admissibles en vertu du plan. Vous pouvez changer de bénéficiaire, transférer votre plan dans un autre REEE ou résilier votre plan. Des restrictions et des frais s'appliquent. Selon l'option choisie, vous pourriez perdre le revenu de votre placement et les subventions.

3. Votre enfant ne termine pas son programme. Votre enfant pourrait perdre une partie ou la totalité de ses PAE s'il prend une pause durant ses études, ne réussit pas tous les cours requis durant une année ou change de programme. Il pourrait toutefois être en mesure de reporter un PAE à l'année suivante s'il retourne dans un programme admissible. Les reports sont accordés à notre discrétion.

Combien cela coûte-t-il?

Voici ce qu'il en coûte pour participer au plan. Les tableaux suivants présentent les frais rattachés à ce plan.

Autres frais

D'autres frais s'appliquent si vous effectuez des changements à votre plan. Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la page •.

Frais déduits de vos cotisations

Frais	Ce que vous payez	À quoi servent ces frais
Frais d'acquisition	100 \$ la part	<ul style="list-style-type: none"> • Il s'agit d'une commission de vente du plan qui est versée au représentant et à la société pour laquelle il travaille. • Ils sont déduits de vos cotisations jusqu'au paiement complet. Vos cotisations ne sont donc pas entièrement investies durant les premières années du plan.

Frais de traitement	<ul style="list-style-type: none"> • 3,50 \$ par année pour une cotisation unique • 6,50 \$ par année pour des cotisations annuelles • 10 \$ par année pour des cotisations mensuelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Ils servent au traitement des cotisations.
---------------------	---	--

Frais permanents du plan

Vous ne payez pas ces frais directement. Ils sont prélevés sur les revenus du plan. Ils ont cependant des conséquences pour vous, car ils réduisent le rendement du plan.

Frais	Montant déduit de la valeur du plan
Frais administratifs	0,5 % par année
Honoraires du conseiller en placement	0,02 à 0,315 de 1 % par année
Rémunération des membres du comité d'examen indépendant	68 500 \$ pour 2008
Honoraires du dépositaire	0,015 de 1 % par année pour la première tranche de 300 millions de dollars d'actifs et 0,010 de 1 % sur les actifs excédant 300 millions de dollars

Si vous aviez investi 2 500 \$ l'an dernier, votre part des frais permanents aurait été de 18,50 \$.

Y a-t-il des garanties?	Nous ne pouvons vous dire à l'avance si votre enfant pourra recevoir des paiements du plan ni le montant qu'il pourrait recevoir. Nous ne pouvons garantir le montant des paiements ni que les paiements couvriront tous les frais liés aux études postsecondaires de votre enfant.
--------------------------------	---

Renseignements	<p>Pour obtenir des renseignements, communiquez avec votre représentant ou Plan collectif de bourses d'études ABC :</p> <p>Plan collectif de bourses d'études ABC inc. Téléphone : 416-555-1111 123 Main St. Numéro sans frais : 1-800-555-2222 Toronto (Ontario) M1A 2B3 Courriel : clientservice@abcplans.ca</p> <p>www.plansabc.ca</p>
-----------------------	--